

L'hon. M. Pickersgill: A propos de ce rappel au Règlement de l'honorable député de Stormont, je ne crois pas que vous ayez besoin de conseils, car il a toujours été de règle à la Chambre de considérer le débat entier, à partir de l'étape de la résolution jusqu'à celle de la troisième lecture, comme un seul débat.

M. le président: Il me semble que le commentaire 148 se rapporte à des redites durant la même session mais, en général, la discussion d'un bill ne constitue qu'un seul débat.

L'hon. M. Chevrier: Merci, monsieur le président. Avant de me faire interrompre, je citais l'honorable député de Bellechasse. J'avais signalé que le même argument avait été invoqué par l'honorable député de Berthier-Maskinongé-Delanaudière et, en partie du moins, par l'honorable député de Charlevoix, qui ont fait grand cas des définitions dont il s'agit. Je dois dire au comité que ces définitions n'avaient pas la moindre reconnaissance juridique. Si elles figurent dans le décret CP-123, c'est à la seule fin du calcul des subventions, et je ne vois pas qu'il y ait lieu d'expliquer longuement cette raison d'être au comité.

Puisque le gouvernement fédéral offrait de verser des subventions aux universités, il fallait une définition quelconque qui établirait un certain mode de calcul des montants à verser. Il fallait définir l'université, le niveau universitaire, le grade universitaire, l'étudiant d'université. Autrement, comment verser les subventions? Voilà pourquoi le décret exposait ces définitions. Il ne s'agissait aucunement de définitions au sens indiqué par les honorables députés qui ont pris la parole, c'est-à-dire d'une ingérence dans le domaine réservé aux provinces. Mais, monsieur le président, voilà que le ministre des Finances entre en scène! Le 18 janvier 1960, il souscrit à un accord avec la Fondation des universités canadiennes, avec la Conférence nationale des universités canadiennes et à l'article 13, nous lisons les mêmes expressions: étudiant, université, diplôme universitaire et niveau universitaire, la même définition mot pour mot. Je consignerai au Hansard l'équivalent français de ce que l'honorable député de Bellechasse a prétendu être une intrusion et un empiètement fantastiques dans le domaine provincial.

Voici la définition de l'expression "niveau universitaire" qu'on peut lire dans l'accord conclu entre le ministre des Finances et la Fondation des universités canadiennes:

"niveau universitaire"

En ce qui concerne une province, un stade de programme d'études plus avancé que celui qui est généralement accepté dans les provinces comme condition d'admission à l'université.

[M. Campbell (Stormont).]

Et en français:

(Texte)

Niveau universitaire:

En ce qui concerne une province, un stade de programme d'études plus avancé que celui qui est généralement accepté dans les provinces comme condition d'admission à l'université.

(Traduction)

C'est là, mot pour mot, ce qu'a dit l'honorable député de Bellechasse, comme l'atteste le compte rendu, c'est-à-dire le même argument qu'a invoqué l'honorable député de Berthier-Maskinongé-Delanaudière, et en partie le même argument qu'a invoqué l'honorable député de Charlevoix. Est-ce que ces trois députés et les autres députés de la province de Québec vont se lever pour condamner ces définitions? Il s'agit exactement de la même chose qui a été mise en vigueur par l'ancienne administration, par le décret du conseil C.P. 123. Si ces députés sont logiques et honnêtes, ils vont avouer soit qu'ils ignoraient cela, soit que, s'ils le savaient, ils n'auraient jamais dû invoquer cet argument, parce que s'il était inapproprié d'invoquer ces définitions en 1952, qui, en aucune façon, s'attaquent à la structure de l'éducation dans une province, il est certainement inapproprié de les invoquer en 1960. C'est, mot pour mot, phrase pour phrase, article pour article, exactement la même chose. Je mets ces trois honorables députés au défi de prendre la parole au cours de la présente discussion pour nous dire pourquoi on ne s'est pas opposé aujourd'hui, en 1960, à l'accord intervenu entre le ministre des Finances et la Fondation des universités canadiennes.

(Texte)

M. Dorion: Monsieur le président, je m'excuse de prendre la parole d'un siège autre que le mien. Puis-je poser une question à l'honorable député?

L'hon. M. Chevrier: Certainement.

M. Dorion: Si j'ai bien compris, ce que l'honorable député de Laurier vient de nous citer fait partie d'une convention entre l'honorable ministre des Finances et la Fédération des universités. Ai-je bien compris?

L'hon. M. Chevrier: C'est cela.

M. Dorion: Dans ce cas, l'honorable député ne peut-il pas faire une distinction entre une entente entre les parties intéressées et un ordre de définition donné de façon unilatérale par un ministre de la Couronne?

L'hon. M. Chevrier: Oui, monsieur le président, il y a une distinction à faire, sauf que dans le cas qui nous occupe, l'entente dont il est question est mentionnée dans le bill,